

# **VD\_OMNI GE.2020.0077 vom 2. September 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2020.0077](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0077)

FR: VD\_OMNI GE.2020.0077 du 2 septembre 2020

IT: VD\_OMNI GE.2020.0077 del 2 settembre 2020

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Demande de révision suite à un arrêt de la CDAP confirmant un retrait du permis de conduire de douze mois pour avoir conduit en dépit d'une mesure de retrait de permis (CR.2019.0033). La recourante soutenait qu'elle avait contesté une première décision de retrait par le dépôt d'une réclamation, sans recevoir de réponse ou de décision du SAN et que, dans la mesure où cette première décision de retrait n'était pas exécutoire, elle ne pouvait se rendre coupable d'une nouvelle conduite sans permis et faire l'objet d'une nouvelle décision de retrait. La requérante fonde sa demande de révision sur une pièce nouvelle qu'elle n'aurait obtenu, sans sa faute, qu'après la notification de l'arrêt de la CDAP. S'agissant d'un fait qu'elle connaissait, on peut opposer à la requérante son manque de diligence dans les procédures précédentes. Il en découle que les motifs présentés dans la demande de révision ne sont ni des faits ou des moyens de preuve importants qu'elle ne pouvait pas connaître lors de la première décision ni des éléments dont elle ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Rejet de la demande de révision. Recours au TF admis, la cause étant renvoyée à la CDAP pour nouvelle décision et le cas échélant instruction complémentaire (1C\_550/2020).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'article 100 al. 1 LPA-VD, seule une décision entrée en force peut faire l'objet d'une demande de révision. Suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 19 mai 2020 dans la cause 1C\_97/2020, l'arrêt de la CDAP du 8 janvier 2020 (CR.2019.0033) est entré en force. Déposée auprès de l'autorité ayant rendu cet arrêt et dans le délai de 90 jours dès la découverte du moyen de révision ( cf . art. 10 et 102 LPA-VD; BLV 173.36), il y a lieu d'entrer en matière sur la demande de révision.

### **E. 2**

Les faits nouveaux survenus après le prononcé de la décision ou du jugement ne peuvent donner lieu à une demande de révision." Ces motifs correspondent à ceux énoncés à l'art. 123 al. 1 et 123 al. 2 let. a de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) et à l'art. 137 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006 (aOJ). Ils peuvent par conséquent être interprétés à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant ces dispositions (RE.2010.0009 du 6 juin 2011; RE.2010.0002 du 17 septembre 2010; RE.2010.0001 du 12 août 2010). Ainsi, un fait doit être qualifié de "nouveau" au sens de l'art. 100 al. 1 let. b LPA-VD s'il existait déjà lorsque l'arrêt a été rendu, mais qu'il n'avait pas pu être porté à la connaissance du tribunal malgré la diligence du requérant (arrêt RE.2011.0007 du 29 juillet 2011 consid. 2; cf. ég. TF 1F\_4/2007 du 9 mars 2007 consid. 4, concernant l'interprétation de l'art. 123 LTF). Ne peuvent justifier une révision que les moyens de preuve qui portent sur des faits antérieurs à

l'arrêt en question et qui existaient au moment où ils auraient pu être invoqués, mais qui, sans faute, ne l'ont pas été (TF 5F\_20/2014 du 3 novembre 2014 consid. 2.1 et les références); en outre, ces moyens de preuve doivent être pertinents, respectivement décisifs, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de la décision entreprise et à conduire à une solution différente en fonction d'une appréciation juridique correcte (TF 5F\_20/2014 précité consid. 2.1; 2F\_2/2008 du 31 mars 2008 consid. 2). Le requérant doit avoir été empêché sans sa faute de se prévaloir de faits ou preuves pertinents dans la procédure précédente, en particulier parce qu'il ne les connaissait pas, nonobstant la diligence exercée. Son ignorance doit être excusable. L'ignorance d'un fait doit être jugée moins sévèrement que l'insuffisance de preuves au sujet d'un fait connu, la partie ayant le devoir de tout mettre en œuvre pour établir celui-ci (TF 4F\_22/2011 du 21 février 2012 consid. 2.1 et les références citées, notamment l'ATF 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50). Il y a ainsi lieu de conclure à un manque de diligence lorsque la découverte de faits ou de moyens de preuve nouveaux résulte de recherches qui auraient pu et dû être effectuées dans la procédure précédente (TF 5F\_20/2014 du 3 novembre 2014 consid. 2.1; 4A\_247/2014 du 23 septembre 2014 consid. 2.3). Il n'y a pas non plus motif à révision du seul fait que le tribunal paraît avoir mal interprété des faits déjà connus lors de la procédure principale (ATF 127 V 353 consid. 5b; arrêt RE.2011.0007 du 29 juillet 2011 consid. 2). b) Dans le cas d'espèce, la requérante fonde sa demande de révision sur une pièce nouvelle qu'elle n'aurait obtenu, sans sa faute, que le 11 février 2020 de La Poste Suisse SA. Elle invoque qu'elle ne pouvait pas faire valoir ce moyen de preuve auparavant dans la mesure où La Poste Suisse SA n'avait pas donné suite immédiatement à sa requête du 8 octobre 2019. La requérante estime ainsi avoir fait preuve de toute la diligence requise afin d'obtenir la preuve qui lui faisait défaut dans le cadre de la procédure devant la CDAP. Force est toutefois de constater que la requérante n'a jamais expressément mentionné, que cela soit dans la procédure de réclamation devant le SAN ou dans la procédure subséquente devant la CDAP, qu'elle avait adressé sa réclamation datée du 10 juillet 2018 par pli recommandé à l'autorité en question. En particulier, lorsqu'elle est interpellée par une juriste du SAN pour prouver le dépôt de sa réclamation à l'encontre de la décision du 20 juin 2018, la requérante se réfère exclusivement à la "signature valant accusé de réception (SAN)" figurant sur son courrier. De même, elle n'a pas évoqué devant la CDAP pendant la procédure de recours l'existence d'un envoi recommandé ou sa démarche du 8 octobre 2019 auprès de La Poste Suisse SA pour en obtenir confirmation. L'instruction n'était pourtant pas close à ce moment. Par ailleurs, la requérante n'a pas requis non plus de l'autorité de recours ou de l'autorité précédente des mesures d'instruction relatives à cet envoi recommandé. La requérante n'indique pas pourquoi, alors qu'elle connaissait évidemment l'existence d'un envoi de sa réclamation par recommandé, elle a attendu que soit notifié l'arrêt du 9 janvier 2020 pour se résoudre à en parler, la première fois devant le Tribunal fédéral, qui a décidé que les pièces produites étaient irrecevables car elle n'avait pas expliqué les raisons qui l'auraient empêchée de les produire dans la procédure de réclamation ou dans la procédure cantonale de recours subséquente. La requérante n'indique pas non plus qu'elle aurait été empêché sans sa faute d'alléguer cet envoi recommandé ou de faire porter l'instruction sur ce point dans ces procédures. Le fait que La Poste Suisse SA n'ait pas donné une suite immédiate à sa requête n'est à cet égard par déterminant dans la mesure où si le SAN ou la CDAP avaient été informés d'un envoi par voie recommandée simultanément à la remise en mains propres, des recherches auraient inévitablement été menées sur ce point: l'accusé réception de la remise en mains propres étant contesté, la preuve d'un envoi recommandé

était déterminante dans l'appréciation de la cause et de la validité de la réclamation déposée. Il importe peu également que la requérante n'ait pas été assistée d'un conseil dans les procédures précédentes, la portée de l'envoi postal en question dans celles-ci étant évidente. Ainsi, s'agissant d'un fait qu'elle connaissait, à savoir l'envoi de sa réclamation du 10 juillet 2019 par recommandé, force est d'opposer à la requérante son manque de diligence dans les procédures précédentes. Elle avait le devoir de tout mettre en œuvre pour établir ce fait connu d'elle-même. En l'espèce, les moyens de preuve nouveaux invoqués résultent de recherches qui auraient pu et dû être effectuées dans les procédures précédentes alors qu'il n'était pas impossible à la requérante de se procurer une attestation de son envoi ou à tout le moins de s'en prévaloir avant la notification de l'arrêt de la CDAP: le motif de révision des faux nova ne doit pas servir à remédier aux omissions de la partie requérante dans la conduite du procès (arrêt 4A\_570/2011 du 23 juillet 2012 consid. 4.1). Il en découle que les motifs présentés dans la demande de révision ne sont ni des faits ou des moyens de preuve importants qu'elle ne pouvait pas connaître lors de la première décision ni des éléments dont elle ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, au sens de l'art. 100 al. 1 let. b LPA-VD.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet de la demande de révision. La demande d'assistance judiciaire doit également être rejetée, la requête de révision apparaissant d'emblée dénuée de chances de succès. Au vu des circonstances, il sera renoncé à percevoir des frais judiciaires. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.